

# REGION WALLONNE

## LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 150;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1997 du Gouvernement wallon portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1996 du Gouvernement wallon fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1993 instituant la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de TROOZ;

Vu la délibération du 07 avril 1997 du Conseil communal de TROOZ procédant au renouvellement intégral de cette Commission;

Vu l'avis favorable du 14 juillet 1997 de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire;

Considérant que cette proposition est conforme au prescrit décretaal;

Considérant qu'en effet, le quart communal de la Commission est composé d'une manière conforme à l'importance des forces politiques existant au sein du Conseil communal;

Qu'en outre, les autres membres des secteurs public et privé pressentis assurent la défense d'une vaste diversité d'intérêts et représentent les différentes sections de la commune;

### ARRETE

**Article 1er.** : La modification de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de TROOZ telle qu'elle est contenue dans la délibération du 07 avril 1997 du Conseil communal de TROOZ est approuvée.

En conséquence, il est mis fin aux mandats du président et des membres des secteurs public et privé de la Commission tels qu'ils avaient été attribués par arrêté ministériel du 31 décembre 1993, modifié le 28 novembre 1994;

.../...

**Est désigné en qualité de président de la C.C.A.T. :**

M. MARTIN Michel;

**Sont désignés en qualité de représentants du secteur public et constituent le quart communal de la Commission :**

M. CERFONT E et son suppléant M. DELMAL R;  
M. DEGEE A et son suppléant M. SACRE A;  
M. CRAHAY L et son suppléant M. PATUREAU J-CI.

**Sont désignés en qualité de représentants du secteur privé :**

M. BALTUS W et son suppléant M. DELBRASSINE D;  
Mme. HUMIER A et sa suppléante Mme HALLEUX N;  
M. LABEYE J et son suppléant M. PONCELET A;  
M. LAMBERT P et sa suppléante Mme BERTELS P;  
M. LASZLO de KASZON-JAKABFALVA A. et son suppléant M. de LOCHT S;  
M. LHOEST M et son suppléant M. PIETTE J;  
M. LIEUTENANT P et son suppléant M. MOSBEUX D;  
Mme OFFREDI M-A et son suppléant M. HOTERMANS M;  
M. SALEE B et sa suppléante Mme HEUZE J.

**Article 2.** : Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa notification.

Fait à Namur, le 25 NOV. 1997



M. LEBRUN